

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1500335

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Antoniazzi
Rapporteur



Le tribunal administratif de Nancy

Mme Bour
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 24 janvier 2017
Lecture du 21 février 2017

39-02-005

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2015, le c
, représenté par Me Davideau, demande au tribunal :

1°) d'annuler les contrats passés par le département de Meurthe-et-Moselle concernant les lots n°1, 2, 3 et 5 du marché de prestations de conseil, d'ingénierie juridique et de représentation en justice ;

2°) à titre principal, de condamner le département de Meurthe-et-Moselle à lui verser la somme de 197 780 euros au titre de son préjudice, assortie des intérêts moratoires au taux légal et de la capitalisation des intérêts ;

3°) à titre subsidiaire, de condamner le département de Meurthe-et-Moselle à lui verser la somme de 3 270,40 euros au titre de ses frais d'élaboration de son offre, assortie des intérêts moratoires au taux légal et de la capitalisation des intérêts ;

4°) de condamner le département de Meurthe-et-Moselle au versement de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Antoniazzi,

- les conclusions de Mme Bour, rapporteur public,
- les observations de Mme Wertz, représentant le département de Meurthe-et-Moselle,
- et les observations de Me Llorens, représentant la Selarl Soler-Couteaux – Llorens.

1. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 11 juillet 2014, le département de Meurthe-et-Moselle a lancé, selon la procédure adaptée, une consultation en vue de l'attribution d'un marché à bons de commandes alloti ayant pour objet des prestations de conseils, d'ingénierie juridique et de représentation en justice ; que le c a présenté des offres pour les lots n°1 « Droit public spécialisé hors fonction publique », n° 2 « Droit de la fonction publique », n° 3 « Droit de la famille et droit des successions » et n° 5 « Droit pénal et procédure pénale » ; que, par une décision du 11 décembre 2014, le département de Meurthe-et-Moselle a rejeté les offres du cabinet de Castelnau ; qu'à l'issue de cette procédure, les offres du cabinet Soler-Couteaux – Llorens, du cabinet Coudray et de la SCP Lagrange, Philippot, Clément, Zillig et Vautrin ont été retenues respectivement pour les lots n°1, 2 et 3 et 5 ; que le c , qui estime avoir été irrégulièrement évincé, demande en conséquence l'annulation de ces marchés ainsi que l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de son éviction ;

Sur les conclusions tendant à la contestation de la validité du contrat :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ; que le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ;

3. Considérant que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ;

4. Considérant que le règlement de la consultation des marchés litigieux mentionnait que les offres seraient évaluées en fonction de trois critères, « *qualité de l'offre sur la base du mémoire justificatif* », « *délai d'exécution sur la base de la note demandée* » et « *prix des prestations* », pondérés respectivement à hauteur de 50, 30 et 20% ; que ce règlement précisait que le mémoire justificatif devait indiquer, d'une part, « *l'éventuelle mise à disposition d'une veille juridique élaborée spécifiquement ou mise à disposition du pouvoir adjudicateur en rapport avec le lot concerné* » et, d'autre part, « *l'identification des personnes physiques chargées des dossiers confiés, leur curriculum vitae, titres d'études et expérience professionnelle, notamment les ouvrages ou références des revues spécialisées auxquels ils ont contribué régulièrement au cours des trois dernières années, et références en matière d'enseignement dispensé en lien avec le lot concerné* » ; qu'il était également précisé que « *le pouvoir adjudicateur auditionnera les candidats ayant présenté les meilleures offres initiales dans les matières concernées par chacun des lots. Cette audition concernera au maximum trois candidats par lot, elle complètera le jugement du premier critère indiqué ci-avant* » ; qu'il résulte de l'instruction que, pour chaque lot, le pouvoir adjudicateur a convoqué les trois candidats, ayant présenté les meilleures offres à une audition d'une durée de quarante-cinq minutes, au cours de laquelle a été soumis un cas pratique, identique pour l'ensemble des candidats sélectionnés, destiné à apprécier les capacités d'analyse et les compétences des candidats dans le domaine concerné ; que le C a ainsi été convoqué à quatre auditions spécifiques à chaque lot auquel il avait postulé ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, le pouvoir adjudicateur, à qui il était loisible de recourir à une audition des candidats pour apprécier la qualité de leur offre, n'avait pas à préciser, au-delà de ce qu'il a fait, le type d'exercice qui serait soumis aux candidats pour évaluer leurs compétences ; que, par suite, le c n'est pas fondé à soutenir qu'en ne précisant pas que serait soumis aux candidats un cas pratique, le département de Meurthe-et-Moselle a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation des marchés passés par le département de Meurthe-et-Moselle avec le cabinet Soler-Couteaux – Llorens, le cabinet Coudray et la SCP Lagrange, Philippot, Clément, Zillig et Vautrin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du cabinet de Castelnau tendant à l'indemnisation du préjudice né de son éviction des marchés litigieux doivent être également rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de Meurthe-et-Moselle, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le c demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge du cabinet de Castelnau le versement au département de Meurthe-et-Moselle et à la SCP Lagrange, Philippot, Clément, Zillig et Vautrin des sommes de 750 euros chacun ;

